

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE**ARRÊTÉ PERMANENT N° PM001/2024**

OBJET : Réglementation de la circulation au droit des chantiers courants et interventions d'urgence sur les voies communales ou en agglomération sur voies départementales

Le MAIRE de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211, L 2212-1 et L 2212- 5 ;

VU le décret 69-150 du 5/2/69 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24/11/67 modifié par les arrêtés interministériels des 26/7/74 et 6/6/77 ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 5/10/73 de Monsieur le Ministre des transports et de Monsieur le Ministre de l'intérieur, modifiée par l'arrêté du 6/6/77 ;

CONSIDERANT que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble des voies relevant du pouvoir de police du Maire afin d'éviter les accidents de circulation, l'encombrement de la chaussée et d'assurer la sécurité des personnes au droit des chantiers ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il y a lieu de prendre les mesures adaptées aux risques ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur par les entreprises agissant pour leur compte ou celui d'un tiers.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2024, les véhicules des entreprises assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à réduire le nombre de voies de circulation sans l'interrompre, pour effectuer des interventions ponctuelles (type intervention de voirie comme la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule) et des chantiers mobiles, d'une durée inférieure à 96 heures, pour effectuer aussi des interventions de maintenance, de contrôle ou d'entretien des réseaux d'eau ou d'assainissement, de collecte, de nettoyage ou d'entretien des espaces verts.

ARTICLE 3 : Lorsque l'emprise de l'intervention, supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que 2 voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4 : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas, le présent arrêté sera affiché minimum 48 h avant le début du chantier.

ARTICLE 5 : En dehors des heures de pointe, 8h/9h et 16h/18h, les entreprises sont autorisées à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc...).

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité, d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de police municipale, nationale ou de gendarmerie.

ARTICLE 6 : Toute intervention nécessitant une durée supérieure à celle mentionnée dans l'article 2 ainsi que la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7 : Les entreprises chargées des travaux devront **impérativement** prévenir les responsables des services techniques et de la police municipale.

ARTICLE 8 : Cet arrêté a valeur d'autorisation de voirie pour stockage de matériel et outils spécifiques sur le domaine public tant que la circulation des piétons reste possible.

ARTICLE 9 : Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à partir de sa publication.

ARTICLE 10 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Services techniques de la Mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Services techniques de la C.C.V.L. à VAUGNERAY,
- MDR subdivision MORNANT-VAUGNERAY.

A Grézieu-la-Varenne, le 02 janvier 2024

Bernard ROMIER, Maire

